

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57. PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE GAUJAL, premier président. — Audience solennelle du 1^{er} février.

Installation de M. le procureur-général Cabasse. — Paroles de M. le premier président contre les associations opposées à l'impôt illégal. — Observations.

Depuis long-temps on n'avait vu une si grande affluence au Palais. La grande salle était remplie par la foule qui, long-temps avant l'heure indiquée, s'était pressée aux portes; et l'enceinte réservée suffisait à peine pour contenir MM. les fonctionnaires publics et les dames distinguées parmi lesquelles tous les yeux cherchaient M^{me} et M^{lle} Cabasse.

Aussitôt que la sensation causée par la présence du récipiendaire a été calmée, M. le premier avocat-général Bussière a pris la parole, et voici comment il a rappelé les honorables antécédens de M. Cabasse :

« Conseiller à la Cour royale d'Aix, vous y avez obtenu cette considération précieuse que donne le savoir, relevé par les dons de l'esprit et du cœur. On s'y rappelle toujours l'éclat avec lequel vous avez su remplir ces missions aussi délicates qu'importantes, où la loi livre au jugement du pays, la liberté, la vie des citoyens.

« Mais bientôt une auguste volonté appela loin du ciel de la Provence, dans l'une de nos plus importantes colonies, les talens qui vous avaient distingué dans la métropole. On y vit paraître avec vous ce saint amour de la justice, qui ne fleurit pas toujours sur un sol moins heureux que celui de notre belle patrie. La mission confiée à votre zèle offrait des périls et des difficultés. Vous méprisâtes les uns, comprîtes les autres en les surmontant. Les maximes tyranniques de l'intérêt particulier, les exigences du privilège, les douloureuses habitudes de l'inégalité sociale, demandaient des exceptions, sollicitaient la complicité de votre pouvoir. Une résistance énergique revendiqua les droits imprescriptibles que les hommes tiennent de la nature et de l'égalité que la loi leur accorde. Tous les intérêts, toutes les classes eurent un appui dans une autorité impartiale; le malheur ne trouva point le procureur-général de la Guadeloupe sourd ou dédaigneux : la voix du sang versé par une main puissante s'éleva jusqu'à lui, en portant à son âme le frémissement d'une indignation généreuse; il pensa que l'esclavage ne l'avait pas avili au point de le laisser couler sans vengeance. Il demanda courageusement celle qui devait frapper le meurtrier, et signala les dangers d'une déplorable impunité. Mais il s'éloigna bientôt après d'une colonie, dont il avait soigneusement étudié les besoins. Il vint à Paris continuer le bien qu'il avait commencé dans un autre hémisphère, en provoquant par d'habiles rapports et des vues élevées, une législation réclamée par l'intérêt de ces contrées lointaines.

« L'auguste souverain dont vous êtes le premier organe en cette Cour sympathise trop bien avec tout ce qu'il y a de grand dans les cœurs, pour ne vous avoir pas donné une récompense digne de vous : il vous a envoyé ici continuer la succession éclatante des magistrats qui ont dirigé ce parquet.

« Ils ont passé dans cette enceinte avec rapidité; les talens supérieurs ne sont pas stationnaires, ils appartiennent à la France entière : elle les a réclamés; ils ont brillé au brillant aujourd'hui pour son illustration, dans les conseils du Roi ou dans ceux de la nation; nous ne vous en rappellerons le souvenir que parce que vous êtes fait pour les remplacer avec honneur.

« L'un de vos prédécesseurs (M. le baron de Rouillac), et le premier, honora cette province par sa naissance et son mérite éminent. Il a toujours vécu parmi nous ou pour nous, comme procureur-général ou législateur; sa vie s'écoula au milieu des vertus dont il donna l'exemple.

« Un autre (M. de Martignac), que notre Limousin réclame avec orgueil, s'est élancé de ce siège, qui vous attend, jusqu'au faite des honneurs. Il a justifié son élévation par un esprit supérieur, une organisation admirable, par cette éloquence qui nous charma, qui plus tard a charmé la France, et qui a si souvent désarmé ceux qu'elle avait à combattre dans les luttes glorieuses de la tri-

« A ces justes éloges, M. Bussière a ajouté celui de MM. le chevalier Guernon de Ranville et Ségué. Mais on a remarqué avec un sentiment pénible que M. l'avocat-général avait gardé le silence sur MM. Bouvier et Brière, magistrats recommandables, hommes de bien et de talent, qui ont laissé à Limoges les plus honorables souvenirs. « Chacun aurait voulu (dit le Contribuable, journal

de la Haute-Vienne) leur voir donner la part d'hommages qui leur était due, quand même il n'aurait été possible de s'acquitter d'un aussi pieux devoir qu'en rendant plus petite celle qui a été dévolue à M. Guernon de Ranville.»

Après les formalités d'usage, M. Cabasse a pris place au parquet, et d'une voix que son émotion altérait, il a prononcé un discours où nous remarquons cette profession de foi politique :

« C'est en même temps de mes collaborateurs particuliers, dont le premier a si souvent et si dignement dirigé ce parquet, que j'attends d'utiles secours. Formés comme vous à l'obéissance aux lois; comme vous profondément attachés à la monarchie et aux libertés publiques qu'elle a fondées pour la perpétuité du trône et le bonheur du pays, ils s'associeront à mon zèle pour repousser toutes les atteintes que la malveillance essaierait de porter à ce double gage de sécurité.

« Etranger à l'esprit de parti, aux illusions qui le séduisent, aux craintes qui le subjuguent, aux ambitions qui l'entraînent, nous agissons toutefois sans passion et sans aveuglement, et en nous défiant de l'ardeur qui compromet et de la timidité qui paralyse.

« Fruit de notre conscience, l'indépendance n'a pas besoin d'un asile dans notre position; elle sera toujours la règle de notre conduite, et nous résisterons aussi bien aux flatteries d'une vaine popularité qu'à des exigences qui ne nous laisseraient plus être nous-mêmes.

« L'auguste dynastie qui préside à nos destinées, le pacte conciliateur qui fut son ouvrage, et que chaque règne doit fortifier par un religieux engagement, tels sont les objets de notre fidélité et de notre amour, tels sont ceux qui, commis à notre garde, ne cesseront d'exercer notre dévouement.

« Le génie du mal livre des défiances à la crédulité, et espère reproduire des tempêtes par l'effroi de ses prédictions et la puissance de ses menées; au nom magique des libertés du pays, il cherche à altérer la source dont elles émanent, celle qui seule peut les rendre efficaces et durables, et les garantir contre les excès. Cet ennemi de notre repos trouvera toujours en nous un rigide adversaire; mais aussi serons-nous attentifs à distinguer l'usage de l'abus, ce qui est permis de ce qui sort du cercle de la légalité, afin que tous les droits, sans jamais être dépassés, soient cependant tous maintenus.

« Ces principes nous ont mérité la confiance du Roi, parce que le Roi est lui-même étroitement attaché à cette voie intermédiaire qui, loin de toute exagération, existe unique, pour réaliser les vœux de prospérité publique que conçoit le cœur du prince, qui est plein de jeunesse et de vie, lorsqu'il s'agit pour lui d'accomplir cette royale mission.

M. le premier président a pris ensuite la parole, et il a débité son discours d'une voix ferme et sonore, même avec un accent de conviction plus prononcé encore que celui qu'il est dans l'habitude de prendre.

Voici la partie politique de ce discours remarquable, trop remarquable peut-être :

« M. le procureur-général, vous trouverez dans nos justiciables, et surtout dans les murs de cette antique et importante cité, une population active et laborieuse, qui se livre en paix à des travaux utiles. Reconnaissante des bienfaits qu'elle reçoit d'un gouvernement qui assure sa tranquillité et protège son industrie, elle bénit dans sa gratitude le Monarque auquel elle doit sa prospérité. Loin de trouver pénible le joug des lois, elle n'y voit que la garantie de son bonheur.

« Ce n'est pas qu'ici, comme dans d'autres lieux, pour fomenté des résistances dangereuses, l'on n'ait supposé des attentats impossibles : ce n'est pas que quelques individus sans lumières, égarés par des suggestions perfides, n'aient ouvert l'oreille à des appréhensions chimériques. Mais tous les hommes d'un esprit juste et calme, dont l'opinion saine et consciencieuse est digne de guider leurs concitoyens, qui jugent sur les faits, et non sur des bruits aussi absurdes que mensongers, ces hommes appréciant de pareils bruits ont vu le piège qui leur était tendu et s'en sont écartés avec dégoût. Ils savent que celui de qui toute justice émane ne veut régner que conformément aux lois. Ils savent, et qui l'ignore en France et en Europe? que le Prince qui jura de maintenir nos institutions est le plus loyal des Rois et des hommes; que jamais il ne faussera sa foi, ne trahira ses sermens. Pourquoi donc a-t-on fait entendre ces clameurs sinistres? D'où venaient ces alarmes ou factices ou insensées pour des droits qui ne sauraient être en péril? Je laisse à d'autres le soin de les expliquer. Mais au milieu de ces déclamations hypocrites, comment ne pas remarquer l'étrange contraste dont nous sommes les témoins!

« Naguères pesait sur la France un pouvoir qui n'avait que la force pour base et pour appui. Il était entouré d'une auréole de gloire, il y avait de l'injustice à le méconnaître; et la France est idolâtre de la gloire, il faut l'en louer. Mais sur l'autel de la gloire furent immolées toutes les libertés publiques; et aucune voix ne gémit de ce sacrifice; si quelques âmes généreuses éprouvèrent une sainte indignation, son essor fut comprimé; la pensée était devenue muette... Je me trompe. L'adulation continua, redoubla, de jour en jour plus servile.

« A ce sceptre de fer, à cette tyrannique domination qui oppri-

maît jusqu'à l'intelligence, a succédé le régime le plus doux et le plus paternel dont il soit fait mention dans les annales des peuples. Un Roi appelé au trône par sa naissance, et qui n'en était pas moins l'un des hommes les plus éclairés de son siècle, un roi dont les aïeux avaient donné à la France toutes les libertés dont elle avait joui, eut la noble ambition d'achever leur ouvrage. Sensible à nos besoins et à nos vœux, il nous donna plus que nous n'espérions. Là aussi était la gloire, et une gloire pure et sans larmes, qui consolait des malheurs du passé, embellissait le présent, assurait l'avenir. Tel fut le don; quelle en est la récompense? Nos libertés dégénèrent en licence; la presse, destinée à éclairer, menaça de tout incendier; on s'arma du bienfait contre le bienfaiteur.

« Est-ce donc une nécessité que le pouvoir abuse de la force, ou le peuple de la liberté! Non, Messieurs; il ne faut ni l'un ni l'autre.

« Ce n'est pas à nous qu'il est donné de maintenir cet important et difficile équilibre. Le temps est passé où les grands corps de magistrature pouvaient, dans de respectueuses remontrances, avertir le monarque du danger des conseils qui lui étaient donnés, des mesures qui lui étaient suggérées. A la première des chambres législatives seule est dévolue aujourd'hui l'auguste fonction de juger les crimes qui peuvent compromettre la sûreté de l'Etat; à elle appartient le noble droit de défendre immédiatement la royauté de toute atteinte qui pourrait lui être portée. Mais il est des délits d'un ordre moins grave et pourtant d'une influence extrême dont la connaissance nous est réservée. N'avons-nous point à réprimer les abus de la plus vitale, sans contredit, de nos libertés, mais aussi de la plus inquiète; de cette presse qui peut simultanément faire éclater, sur tous les points du territoire, des maux qu'on ne saurait prévenir, et dont les blessures sont d'autant plus vives, que contre elles la loi est trop souvent impuissante.

« Sortie des mains du législateur, la loi est encore inerte; c'est le magistrat qui en est l'âme. Non seulement il lui donne la vie et l'action, mais il la complète par la jurisprudence. Pénétrons-nous donc du véritable esprit de la loi; appliquons-la telle que le législateur l'a faite. Que tous les droits reconnus par notre pacte fondamental soient par nous garantis, protégés; mais n'oublions jamais que le trône, source de nos libertés, en est aussi le palladium; n'oublions jamais que toute offense contre le trône qui nous en assure la jouissance est une attaque contre ces libertés elles-mêmes; n'oublions jamais la terrible leçon que nous avons reçue quand nous avons vu la chute du trône entraîner le naufrage de la société tout entière.

« Et lorsque, après cette effroyable catastrophe, la royauté est revenue parmi nous, ne lui avons-nous pas dû notre existence nationale? Qui ne se rappelle ces jours de douleur, où presque tout le royaume était au pouvoir de l'étranger irrité! Notre France, si belle, si brillante, que tous les genres de gloire ont tant illustrée; la France, fille aînée de la civilisation moderne, qui exerçait la plus flatteuse des influences, jouissait de la plus noble des supériorités, à qui l'Europe rendait depuis des siècles un hommage que l'antique Rome avait seule obtenu, la France avait à craindre de perdre son rang, sa considération, sa puissance. D'antiques rivalités, des inimitiés constantes, de récentes humiliations menaçaient de réduire même ses limites, de tout temps reconnues, voulaient anéantir sa prépondérance par un démembrement ignominieux. Qui nous avait attiré ce danger, le pire de tous? L'absence du prince légitime. Qui sauva la patrie du désastre auquel elle semblait ne pouvoir échapper? le Roi, qui fut alors comme toujours ce que lui seul pouvait être, notre Providence.

« De pareils souvenirs pourraient-ils, Messieurs, s'éteindre dans nos cœurs, dans ceux de nos descendants! Ah! que la reconnaissance ne manque pas au bienfait. Bénissons à jamais le prince à qui nous le devons. Environnons de notre amour son auguste successeur, dont le vœu le plus ardent est qu'on ne le distingue pas de son frère; souverain qui mérite tous les hommages, réparateur de toutes les infortunes, trésor inépuisable de bienfaisance, et d'autant plus compatissant au malheur que lui-même il l'a long-temps éprouvé. Le pouvoir que nous tenons de lui, qu'il soit employé à faire honorer, respecter son autorité. Montrons-nous sans cesse dignes de sa confiance; n'ayons qu'une pensée, qu'un sentiment, qu'un désir; c'est de consacrer tous les instans de notre vie à servir Dieu et le Roi, à maintenir de concert la monarchie et la Charte, nos lois et nos libertés. Là sont nos devoirs, là sont les destinées de la France.»

Le Contribuable fait sur cette partie du discours de M. de Gaujal, les observations suivantes :

« Pourquoi faut-il que M. le premier président, sortant du cercle dans lequel s'étaient renfermés les magistrats qui, avant lui, s'étaient fait entendre, et qu'il a lui-même si heureusement parcouru, ait arrêté l'attention de son auditoire sur des sujets autres que ceux dont celui-ci était heureux de s'occuper uniquement, et ait émis, comme homme, une opinion qu'il n'avait pas à émettre comme chef de la compagnie au lustre de laquelle il concourt?

« Nous n'avons pas à nous expliquer sur la légitimité ou l'illégitimité des associations ayant pour objet le refus de tout impôt qui n'aurait pas été librement consenti par les deux Chambres. Notre opinion à cet égard est formée. Mais ce n'est pas d'elle qu'il s'agit; il s'agit de savoir si ce qui a été dit sur les citoyens qui n'y sont pas demeurés étrangers, et sur les alarmes qui ne seront entièrement dissipées que lorsque la cause qui les a fait naître aura cessé d'exister, n'a pas été de nature à blesser profondément des citoyens dont les intentions n'ont jamais cessé d'être pures, et qui ont pu croire qu'ils restaient sans reproche, en suivant des exemples qui leur sont venus de si haut; et nous le déclarons à regret, mais dans toute la sincérité de notre cœur, nous croyons être en droit de re-

gretter que de telles paroles soient sorties de la bouche qui a prononcé tant d'arrêts équitables.

» Un tiers des membres de la Chambre élective protège ces associations de toute la considération qui s'attache à ses services, à ses lumières, à son amour pour l'ordre et pour le pays; les Cours du royaume, qui ont été appelées à prononcer sur la question de savoir si leur existence était ou n'était pas illégale, se sont divisées sur la nature de la solution qu'il convenait de lui donner. Dans un tel état de choses, nous ne nous attendions pas, il faut le dire, à voir présenter les associations comme autant de pièges dont les hommes sages se sont écartés avec dégoût, et ceux qui ont grossi leurs rangs, comme dépourvus d'un esprit juste et calme, et indignes de servir de guides à leurs concitoyens. A personne n'appartient le droit de flétrir les hommes qui composent ces associations, quand tout leur crime est d'avoir déclaré qu'ils feraient de concert ce que chacun de nous a reçu de la loi le pouvoir de faire individuellement, quand la justice n'a pas même demandé compte de sa conduite au dernier d'entre eux, et si ce droit existait, peut-être il serait bien que ceux qui sont dans une position élevée s'abstinsent d'en user.

» Que dirons-nous maintenant de ces alarmes qu'on assure avoir été ou factices ou insensées? Factices, bon Dieu! quand elles ont eu pour interprètes, non pas seulement tous les hommes dont la vie a été consacrée à la défense des principes qui nous ont valu la Charte; mais ceux qui ont été les fidèles compagnons de nos princes dans l'exil, et dont le dévouement et les hautes facultés ont si puissamment contribué à l'œuvre de la restauration; quand elles ont pénétré si avant dans les cœurs de ceux que leur amour pour les Bourbons a rendus célèbres, et que la modération des opinions politiques qu'ils professent a fait si souvent accuser de faiblesse, qu'ils ont cru devoir s'empresse de repousser comme un malheur et une honte, toute solidarité avec les dépositaires actuels du pouvoir.

» Insensées! quand rien n'a été négligé pour faire entrer la colère dans le cœur du monarque et la peur dans celui des citoyens; quand, pendant quatre mois, du 8 août au 3 décembre, les organes avoués d'une faction, toujours altérée de violences, ont chaque jour posé en principe que la Charte n'avait en rien modifié la nature de la royauté; que, s'il en était autrement, le Roi ne lui devrait pas la fidélité qu'il s'est engagé par serment de lui garder; que l'on n'a pas à s'occuper d'avoir, contre soi, la majorité dans un pouvoir, quand on a pour soi la majorité des pouvoirs; que les règles immuables d'ordre et de justice, et non de misérables supputations de boules, sont les seules lois auxquelles les gouvernants doivent se soumettre; que la représentation nationale, c'est le Roi; que la majorité, c'est le Roi; que le parjure enfin, comme l'a si énergiquement dit M. Benjamin Constant, est une des prérogatives de la couronne; et cela, sans que le ministère ait pensé qu'il fut de sa dignité, de son intérêt, de son devoir de faire entendre la moindre censure et de jeter au milieu de tout ce dévergondage de doctrines, un de ces désaveux qui lui coûtent si peu quand il s'agit des puérilités auxquelles on mêle le nom de quelques-uns de ses membres. Certes, dans cette affectation de silence que les conseillers du Roi ont à se reprocher; dans cette constance à établir la nécessité de recourir à des mesures extra-légales, ou la justesse de principes qui sont en opposition manifeste avec ceux sur lesquels l'édifice de nos libertés repose, constance qu'ils auraient dû punir dans ceux qui, sous leurs yeux, s'en sont rendus coupables; certes, il y avait de quoi justifier toutes les terreurs imaginables; certes, il y avait de quoi faire dire à tous: le danger est grand; et il l'était en effet. Cette presse qu'on accuse de vouloir tout incendier, n'avait rien exagéré: les indiscretions échappées aux amis des hommes du 8 août nous l'ont appris: d'odieuses espérances avaient été encouragées; des promesses coupables avaient été faites, et les coups d'Etat si pompeusement annoncés étaient impatiemment attendus. (Quotidienne.)

Et quel est donc le crime de ceux dont la voix s'est élevée contre le ministère! Ont-ils porté atteinte à ce que chacun doit respecter? Ont-ils émis de coupables vœux, ourdi d'odieuses trames, méconnu un seul de leurs devoirs, manqué à une seule de leurs promesses? Ils ont gémé sur la perte du repos dont le pays jouissait avant que de grandes fautes eussent été commises. Et gémir, est-ce abuser de la liberté? Dire à des hommes d'état: Nous étions en paix quand vous n'aviez aucune part aux affaires; voyez ce qui est advenu de nous depuis que vous vous imposez à la France; est-ce tomber dans la licence? Mettre dans son bon droit ses seules espérances, en appeler de sa raison à la sagesse du Roi et au courage des chambres: est-ce s'armer du bienfait contre le bienfaiteur?

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 19, 26 février et 5 mars.

Contestation d'état. — La dame Scimbri, née Caroline de Calonne, contre MM. Blondel d'Aubers, de Saint-Quentin, et autres héritiers collatéraux de M. de Calonne.

Le nom de M. de Calonne, ancien contrôleur-général, l'importance des sommes réclamées par la dame de Scimbri, la mise en cause du Trésor royal, menacé de garantir la perte de 750,000 fr. environ qu'il aurait imprudemment versés, enfin la gravité d'une contestation d'état ont jeté un vif intérêt sur la cause dont nous allons rendre compte.

M^e Persil, avocat des sieur et dame Scimbri, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, si c'est un malheur d'avoir reçu le jour sur une terre étrangère, de parens que la mort y a surpris, c'en est un plus grand encore de se voir injustement repoussé de la famille à laquelle on sait appartenir. Non seulement on souffre pour soi du dédain superbe de ces collatéraux avides qui ne vous épargnent aucun genre de mépris, mais on se trouve encore réduit à la dure nécessité de dévoiler la vie et quelquefois les faiblesses de ceux qui nous ont donné le jour.

» Telle est la position de la dame Scimbri, de cette jeune femme qui s'est vue forcée de quitter la Sicile, pour venir en France revendiquer ses droits dans la famille de l'ancien contrôleur-général de Calonne. Elle ne se dissimule pas les résistances qu'elle éprouvera de la part de ceux qui, à l'aide du mensonge, ont su s'emparer de la fortune de M. de Calonne; mais, armée d'une résignation modeste, elle méprisera les injures, et marchera droit à la vérité que votre jugement saura reconnaître et consacrer.

Après cet exorde, M^e Persil raconte ainsi les faits de la cause: « Tout le monde a conservé le souvenir de M. de Calonne, de ce ministre séducteur, comme l'appelle un écrivain moderne, qui avait su couvrir de fleurs le précipice qui devait bientôt l'engloutir, lui, son maître et l'Etat.

» Forcé de quitter la France avec un fils qu'il avait eu d'un premier mariage, il y rentra au mois de septembre 1802; mais, soit que les malheurs de l'exil et les chagrins d'une longue révolution l'eussent usé avant le temps, soit qu'il n'eût pas le courage de vivre obscur et ignoré dans un pays où jadis il avait commandé, il mourut à Paris au mois d'octobre 1802, un mois après sa rentrée. Son héritier légitime, son seul héritier, était son fils Charles-Henri-Louis de Calonne; mais sa succession était nulle, tous ses biens, sans exception, ayant été confisqués à la suite de son émigration.

« Charles de Calonne, sorti de France avec son père, dut aux malheurs de l'époque une éducation négligée: c'était un véritable soldat; aussi, loin d'accompagner son père lors de son retour dans sa patrie, resta-t-il au service de sa majesté britannique. Capitaine dans un régiment de chasseurs, composé en partie d'émigrés français, il fut, en 1806, envoyé en Sicile tenir garnison à Messine. Ce fut dans cette ville qu'il fit la connaissance d'une jeune personne nommée Maria-Gaëtana Accola. Des relations intimes s'établirent bientôt entre eux, et, oubliant la différence des rangs et des conditions, le capitaine de Calonne parla de mariage. Pour se faire écouter, il eut besoin d'affirmer qu'il n'était pas déjà marié; donna Maria lui en demanda même la déclaration écrite, et l'exigence de la jeune Sicilienne paraissait d'autant moins extraordinaire à ceux qui ont séjourné en Italie, et surtout aux militaires, qu'ils n'ignorent pas que, dans la crainte d'être trompées, les filles auxquelles on parle de mariage n'adressent pas d'abord au soupirant d'autre question que celle-ci: *Mais n'êtes-vous pas déjà marié?* (Mouvement d'hilarité générale.)

» M. de Calonne, en réponse à cette demande de précaution, écrivit de sa main la déclaration suivante:

Pharo 3 septembre 1806.

Je jure en présence de Dieu, et sur la parole d'honneur d'un officier, que je ne suis pas encore marié. Foi doit être ajoutée à ma déclaration, non seulement comme signée de ma main, mais comme si elle était scellée de mes armes.

CHARLES DE CALONNE,

Capitaine des chasseurs au régiment britannique.

« Ceci est remis entre les mains de M^{lle} Maria Gaëtana, mon amie pour toujours. »

« Six jours après cette déclaration, eurent lieu, par-devant notaire, ce qu'on appelle dans l'ancien droit romain, et ce qu'on appelle encore en Italie les fiançailles, et le contrat de mariage. Il paraît que, quelques jours après la signature de ces actes, et avant que le mariage pût être béni par l'église, la future épouse fut atteinte, dans la maison de M. de Calonne, d'une maladie dangereuse; elle reçut les derniers sacrements.

» Je ne sais, Messieurs, si l'esprit éminemment religieux, j'ai presque dit superstitieux, de Maria, comme celui de toutes les Siciliennes, faisait dépendre de la célébration de son mariage, le pardon de ses faiblesses passées, ou si, encore sensible aux vanités de ce monde, elle voulait emporter dans la tombe le nom de Calonne, toujours est-il qu'elle obtint de son ami, qu'un prêtre, assisté de témoins, vint au chevet de son lit bénir leur union.

M^e Persil donne lecture de cet acte rédigé en latin, et d'où résulte la preuve que le mariage a été célébré au lit de la mort, et que la bénédiction a été donnée à l'épouse malade dans la maison du futur. « *Agrotantem nunc sponsam in domo sponsi.* » Cet acte fut inscrit sur le registre par le curé de Messine, sous la rubrique spéciale: *Des mariages contractés in extremis.*

« Cependant, reprend l'avocat, par un miracle de la Providence, Maria Accola, déjà munie des derniers sacrements, et pour ainsi dire condamnée, échappa à la mort qui la menaçait, et continua de vivre avec M. de Calonne, qui la rendit mère. Un an après, le 12 octobre 1807, elle donna le jour à une fille: c'est aujourd'hui la dame Scimbri. »

M^e Persil fait connaître l'acte de naissance de sa cliente, rédigé en latin, et inscrit sur les registres de l'état civil de Messine. Il constate la naissance de Caroline-Jeanne-Placide, fille légitime et naturelle de Charles de Calonne et de Maria-Gaëtana Accola conjugum, c'est-à-dire époux. Cet acte doit faire foi de son contenu.

« Je ne vous dirai pas, continue M^e Persil, quelles furent les sensations que cette paternité éveilla dans l'âme du capitaine de Calonne; mais, à dater de cette époque, il ne se sépara plus ni de sa fille ni de celle que je puis bien maintenant appeler sa femme. Elles l'accompagnaient dans toutes les excursions que nécessita son service, soit aux environs de Messine, soit dans des lieux plus éloignés, et notamment au fort Saint-Alexis, où il fut

envoyé avec sa compagnie. A peine y fut-il arrivé, qu'il fut assailli, ainsi que sa femme et sa fille, par ce qu'on appelle en Italie une fièvre (d'air la malaria); la mère et la fille en guérirent, mais M. de Calonne succomba.

L'avocat lit les actes de décès et de sépulture du 21 août 1806, où sont relatés les noms de M^{me} et de M^{lle} de Calonne. Il expose que la veuve donna, à un sieur Reich, Anglais, une procuration notariée aux fins de procéder au recouvrement des effets que M. de Calonne, son mari, pouvait, à son départ pour la Sicile, avoir laissés en Angleterre. Cette procuration fut adressée au mandataire par M. le chevalier de Combremont, major des chasseurs britanniques; mais toutes les démarches du mandataire à Londres furent inutiles, M. de Calonne n'y avait rien laissé. Des recherches en France n'auraient pas eu plus de succès, tous les biens de M. de Calonne père ayant été confis-

« La restauration, reprend M^e Persil, dut changer cet état de choses. Si la succession de M. de Calonne père n'avait plus de biens existans en nature, elle pouvait au moins réclamer du gouvernement un capital de plus de 700,000 fr., prêté sur la terre d'exil, par M. de Calonne à la famille royale. L'existence de cette créance était connue de plusieurs personnes, notamment de M. Blondel d'Aubers, qui exerçait les droits de l'abbé de Calonne, frère du contrôleur-général, et de M^{me} Palmérini, parente du côté maternel.

» Pour s'emparer de cette créance, liquidée depuis à un capital de 722,000 fr., et remboursée par une inscription de rente de 35,900 fr., voici comment on s'y prit. On connaissait le lieu où M. Charles de Calonne était décédé, rien n'était plus facile que d'y demander son acte de décès; mais cet acte, qui portait que le capitaine de Calonne laissait une veuve et une fille, n'aurait pas rempli le but que l'on se proposait, et l'on s'adressa dès-lors à Londres, au ministère de la guerre pour obtenir, non pas l'acte de décès, mais une déclaration portant que M. de Calonne était décédé. Cette déclaration obtenue, on rémit deux individus, M. de Saint-Quentin et M. de Maisonville, l'un mandataire de M^{me} Palmérini, et l'autre qui lui était attaché par les liens de l'intérêt. Aucun d'eux n'avait connu M. de Calonne fils, aucun d'eux n'avait fait le voyage de Sicile, ni visité Messine, et cependant ils vinrent déclarer devant notaires qu'ils avaient parfaitement connu M. de Calonne, contrôleur-général, mort en 1802, et que M. de Calonne fils était décédé en 1809, sans laisser d'autres héritiers que l'abbé de Calonne et M^{me} Palmérini!... (Tous les regards se portent sur deux individus assis dans l'enceinte du Tribunal, et que l'on croit être MM. de Saint-Quentin et de Maisonville.)

» A l'aide de cet acte, que l'on a le courage d'appeler un acte de notoriété, on se rend au Trésor royal, où M^{me} Palmérini et les autres prétendants, sur un certificat de propriété délivré par M. Riant, notaire, obtiennent la délivrance des 35,900 fr. de rente. Ainsi a disparu tout le bénéfice de la succession...

» En 1825 survint la loi d'indemnité; aussitôt furent formées, au nom des héritiers collatéraux, des réclamations pour tous les biens de M. de Calonne vendus révolutionnairement.

» Pendant que tous ces actes se passaient en France, M^{lle} Caroline de Calonne, parvenue en 1824 à sa 18^e année, épousa un docteur en médecine, M. Scimbri, natif de Malte. Ce mariage devait changer la position de M^{lle} de Calonne; elle avait pris pour mari un homme dont la profession supposait trop de connaissances, pour admettre qu'il pût ignorer et ce qu'avait été la famille de Calonne, et ce que la restauration de 1814 avait fait pour les familles dépouillées par la révolution. M. Scimbri vint en France avec sa femme, et y apprit ce qui s'était passé.

Ici M^e Persil rend compte de la procédure, et de la demande formée par la dame Scimbri, contre MM. Blondel d'Aubers, Marquet de Norvins, et M^{me} Palmérini, en reconnaissance de sa légitimité et en restitution des biens dont ils se sont indument emparés. Il explique ensuite le motif de l'appel en garantie du trésor royal, et arrive à la discussion du droit. Ses efforts ont pour but d'établir la filiation légitime de sa cliente, à l'aide des divers actes qu'il a fait connaître dans l'exposé des faits.

« Il n'est, dit-il, que deux manières, et la loi n'en connaît pas d'autres, de prouver la filiation légitime: l'acte de naissance, et à son défaut, la possession d'état. (Art. 319 et 520 Cod. civ.) Or, M^{me} Scimbri produit-elle un acte de naissance qui lui donne la qualité de fille légitime du capitaine Charles de Calonne; cet acte de naissance est-il appuyé d'une possession d'état conforme? Telle est la double question que j'ai à examiner. »

Lisant de nouveau l'acte de naissance de M^{me} Scimbri, l'avocat y trouve la preuve de sa légitimité; il la désigne, en effet, comme *filia legitima Caroli de Calonne, et Mariae Gaëtanae Accola, conjugum.* M^e Persil invoque successivement, 1^o une déclaration du 3 septembre 1806, par laquelle M. Charles de Calonne engage sa promesse vis-à-vis de la demoiselle Accola; 2^o les fiançailles passées devant un notaire de Messine, le 9 septembre même année, dans lesquelles les conventions matrimoniales sont réglées entre les époux; 3^o l'acte de bénédiction du mariage, au lit de mort, le 24 septembre; 4^o les énonciations, toutes conformes entre elles, contenues dans l'acte de naissance de la demoiselle Caroline, du 20 octobre 1807, et dans les actes de décès et de sépulture de M. Charles de Calonne, du 21 août 1806; 5^o enfin une lettre de ce dernier à son beau-père, dans laquelle il lui parle avec tendresse de sa Caroline, à laquelle il a le bonheur d'être uni.

Abordant la seconde partie de sa plaidoirie, relative à la possession d'état, M^e Persil fait résulter cette possession, 1^o d'un certificat du curé de Messine, qui atteste que depuis 1813 jusqu'en 1818, la mère de la jeune Caroline passait pour la veuve du capitaine de Calonne, et qu'elle avait une fille issue de son mariage; 2^o d'un autre certificat qui atteste la notoriété des mêmes faits, pour une époque postérieure à 1818; 3^o d'une enquête faite devant le Tribunal civil de Messine, et dans laquelle ont été entendus sept témoins, dont les uns, compagnons d'armes de Charles de Calonne, ont servi avec lui, les autres, ses amis, ont connu son intérieur, et l'un d'eux a assisté à la célébration de son mariage. Tous ont déclaré qu'ils connaissaient la demoiselle Accola pour l'épouse de M. de Calonne.

M^e Persil termine sa plaidoirie, remarquable par une grande force de logique, en faisant apercevoir les conséquences de sa réclamation vis-à-vis de chacun de ses adversaires.

M^{me} Scimbri, jeune et jolie femme de vingt-quatre ans, assistait à la plaidoirie de son avocat, qu'elle a paru suivre avec beaucoup d'attention. De temps à autre quelques légers mouvemens nerveux venaient trahir ses émotions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ROULEMENT DES COURS ET TRIBUNAUX.

Le roulement dans les Cours et Tribunaux, ou service alternatif, est-il une simple mesure de police intérieure ou de convenance individuelle pour les magistrats ? Ou bien : Est-ce une garantie judiciaire ?

Les justiciables ont-ils qualité pour réclamer par voie d'exception, d'incompétence ou de pourvoi en cassation, contre l'atteinte portée à cette garantie ? (Non résolu.)

Le roulement ou service alternatif rentre-t-il dans le domaine des réglemens d'administration publique ? (Rés. aff.)

Dès-lors, une simple ordonnance a-t-elle pu modifier le mode et les conditions du roulement établi dans les Cours et Tribunaux avant la Charte, sans en violer l'art. 59, et sans entreprendre sur le domaine du pouvoir législatif ? (Rés. aff.)

L'ordonnance du 11 octobre 1820 a-t-elle remplacé le roulement fixe et proportionnel établi par les réglemens des 50 mars 1808 et 6 juillet 1810, par un roulement arbitraire et variable abandonné à la discrétion des juges eux-mêmes ? (Rés. aff.)

Telles sont les importantes questions que la Cour de cassation avait à résoudre sur le pourvoi de la France méridionale. Les éditeurs de ce journal traduits en vertu de la loi du 25 mars 1822, devant la 1^{re} chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Toulouse, réunies, avaient cru devoir, comme les rédacteurs du *Journal des Débats* et du *Courrier français* à Paris, exciper de la composition illégale de ces chambres, en ce que le roulement ne s'y était pas effectué selon les réglemens de 1808 et 1810, ni même selon l'ordonnance du 11 octobre 1820. Ils se fondaient spécialement sur ce que la chambre correctionnelle avait été entièrement renouvelée, sauf deux membres, tandis que, même d'après l'ordonnance, la moitié au moins des anciens membres de cette chambre aurait dû rester. La Cour de Toulouse, comme celle de Paris, déclara les prévenus sans qualité et non recevables dans leur exception. Voici le texte de son arrêt :

Attendu que le roulement de l'an 1829 à 1830 a été fait en vertu des lois et réglemens; que, dès lors les sieur Hénaut et Dupin sont sans qualité et action pour l'attaquer;

Rejette l'incident,

Pourvoi en cassation.

Après le rapport de M. Brière, qui fait ressortir l'inconvénient qu'il y aurait à remettre en question la légalité de tous les arrêts qui ont pu être rendus par toutes les Cours où le roulement n'aurait pas été parfaitement régulier, et l'inconvenance de ces déclinatoires qui auraient pour effet de jeter la déconsidération sur la magistrature, M^o Odilon-Barrot s'exprime ainsi :

« Serait-il vrai, Messieurs, que réclamer devant des magistrats l'exécution stricte des lois, les rappeler à l'observation des formes tutélaires qu'ils auraient pu enfreindre, les provoquer à réparer l'irrégularité qui vicie la composition de leur Tribunal, c'est les outrager ? S'il en était ainsi, il faudrait bénir mille fois votre institution, qui nous permet au moins de discuter devant une puissance neutre, et avec toute la liberté de notre ministère, les conditions auxquelles des hommes ont le droit de disposer de la fortune, de l'honneur et de la vie de leurs semblables.

« La première de ces conditions est que le Tribunal, qui doit porter un jugement, soit régulier dans sa composition. Si, par exemple, parmi les juges il en est qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, ou qui aient été empruntés à une autre chambre ou section sans nécessité, la composition du Tribunal est illégale. Il y a des juges; il n'y a pas de Tribunal. Le jugement porté n'a pas le caractère légal de jugement, et vous l'avez ainsi décidé par une foule d'arrêts de cassation. C'est donc un droit pour tout justiciable de réclamer contre la composition illégale de la chambre ou section qui doit le juger. Dès lors il ne s'agit plus que d'examiner si le roulement ou le service alternatif est une des conditions de la composition légale des chambres judiciaires.

« Oui, si ce roulement a été institué pour la meilleure distribution de la justice, pour la garantie des justiciables. Non, si ce n'est qu'une concession faite aux convenances personnelles des Magistrats. Or, laquelle de ces deux hypothèses est la vraie ? C'est évidemment la première.

« Nous n'avons pas besoin de remonter aux parlemens qui subsistaient, deux fois par an, le roulement, ni aux Tribunaux de 1791 ou de l'an III qui, soumis à l'élection, n'avaient pas besoin du roulement pour corriger les dangers de la permanence, ni aux Tribunaux de l'an VIII, qui, divisés en Tribunaux civils et Tribunaux criminels, distincts et indépendans les uns des autres, ne pouvaient profiter du plus grand bienfait du roulement, qui est le passage successif des fonctions civiles aux fonctions criminelles, lesquelles se tempèrent les unes par les autres; mais nous prenons pour point de départ la concentration des différentes juridictions civiles, correctionnelles et criminelles en une seule, l'institution des Tribunaux civils et des Cours royales tels que nous les voyons aujourd'hui; alors le roulement devint possible,

nécessaire même, précisément pour maintenir cette fusion salutaire des deux juridictions, qui est le caractère distinctif de la nouvelle organisation judiciaire. Aussi, après la loi du 20 avril 1810, organique des Cours royales; le règlement du 6 juillet, destiné à compléter cette organisation, a-t-il établi le roulement ou service alternatif dans les chambres, comme une des conditions constitutives de cette organisation. Et comme tout roulement qui ne serait pas soumis à une proportion déterminée, mais qui serait variable ou arbitraire, ou pourrait être rendu illusoire par une mutation insignifiante, ou pourrait devenir un moyen dangereux de choisir les magistrats dans la prévision de telles ou telles causes, le règlement avait fixé au tiers la proportion du roulement, et disposé qu'il porterait sur les plus anciens de chaque chambre. De cette manière, plus de permanence possible dans telle ou telle chambre, plus de juges consacrés au criminel exclusivement, plus de majorités formées sous l'influence de telles ou telles habitudes, de telles ou telles préventions, en se perpétuant dans ces habitudes, dans ces préventions; nous le disons avec toute conviction, le roulement ou service alternatif, tel qu'il était établi par ce règlement, n'était pas une mesure de police intérieure, ni de convenance personnelle, ni même une disposition simplement réglementaire, quoique contenue dans un simple décret, qui contient bien d'autres dispositions vraiment organiques, et spécialement toute l'organisation de la Cour de Corse, mais une véritable institution qui se liait à l'organisation des Cours royales et en formait un des élémens constitutifs.

« Lors donc que l'article 59 de la Charte a proclamé qu'il ne serait rien changé aux Cours et Tribunaux existans, qu'en vertu d'une loi, l'institution du roulement ou service alternatif dans ces Cours, s'est trouvée placée sous la sauve-garde de cette disposition de notre loi fondamentale, et une ordonnance qui aurait déclaré qu'il n'y aurait plus de roulement dans les Cours et Tribunaux, aurait gravement altéré l'organisation judiciaire, et serait viciée d'inconstitutionnalité.

« Il y a plus, depuis que d'importantes attributions politiques ont été confiées aux Cours royales, que les plus précieux de nos droits, la liberté de la presse, la liberté de conscience, sont abandonnés à leurs jugemens à peu près discrétionnairement, cette garantie du roulement devient une haute garantie politique, dont l'infraction pourrait avoir les plus graves conséquences pour les citoyens et pour les Cours elles-mêmes.

« Après cette démonstration, il importera peu de s'occuper des dispositions de l'ordonnance du 11 octob. 1820. En effet, ou cette ordonnance, comme on le prétend, a remplacé le roulement proportionnel et fixe par un roulement facultatif et variable, et alors il est vrai de dire qu'un grave changement aura été apporté par simple ordonnance à l'organisation des Cours et Tribunaux; entre cette ordonnance et l'art. 59 de la loi fondamentale, il n'y aura pas à balancer. Ou cette ordonnance doit, comme je le pense, s'entendre de manière à se concilier avec le roulement fixe et proportionnel, et se remet à la commission prise dans le sein de la Cour que la seule désignation des personnes qui doivent subir le roulement et non la proportion de ce roulement, et alors l'ordonnance, ainsi que les réglemens antérieurs, auraient été violés par la Cour de Toulouse. Dans tous les cas, cette Cour, en refusant de vérifier le mérite du reproche élevé contre sa composition, et en déclarant les prévenus sans QUALITÉ dans leurs exceptions, a créé une fin de non recevoir arbitraire et excédé ses pouvoirs. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a soutenu qu'il fallait distinguer dans les règles relatives à l'institution judiciaire ce qui était organique de ce qui était purement réglementaire; que l'ordre de service entre les chambres, et par conséquent le roulement est purement réglementaire, que c'est par ce motif que la loi du 20 avril 1810 renvoyait cet objet à un règlement ultérieur d'administration publique; que ce règlement a été fait par le décret du 5 juillet 1810; que ce que le pouvoir réglementaire a pu faire en 1810, ce même pouvoir réglementaire a pu le faire en 1820; que l'ordonnance de 1820 a totalement changé le système du roulement; que de fixe et proportionnel qu'il était, elle l'a rendu variable et discrétionnaire pour les cours; que l'art. 59 n'a mis aucun obstacle à ce changement, car cet article doit s'entendre des dispositions proprement organiques des Cours et Tribunaux, et non des simples dispositions réglementaires; que la Cour de Toulouse a implicitement jugé que le roulement avait eu lieu en conformité de l'ordonnance, et que c'est dans ce sens que son arrêt doit être entendu et confirmé.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que cet article dispose que la division des Cours en chambres, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique;

Que, dès lors, il a pu être dérogé, par l'ordonnance du 11 octobre 1820, à la règle établie par le décret purement réglementaire du 6 juillet 1810;

Que l'art. 59 de la Charte ne se réfère qu'aux dispositions organiques et constitutives des Tribunaux ou Cours, et non aux dispositions réglementaires qui ont pu être modifiées par le souverain, selon les besoins du service et les enseignemens de l'expérience;

Que l'ordonnance de 1820 est exclusive des dispositions du règlement de 1810 quant au roulement, et les a, par conséquent, abrogées;

Qu'il a été implicitement déclaré, par l'arrêt attaqué, que le roulement avait eu lieu en conformité de l'ordonnance;

Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la recevabilité de l'exception d'incompétence;

Rejette le pourvoi.

Cet arrêt est d'une haute importance en ce que, bien qu'il ne se prononce pas explicitement sur la recevabilité de l'exception puisée dans l'irrégularité du roulement, cependant, par cela même qu'il apprécie le mérite de l'exception au fond, il reconnaît implicitement que les parties ont eu qualité pour soulever l'exception. M. l'avocat-général a lui-même proclamé que le roulement

n'est pas une mesure de simple convenance pour les magistrats, mais une garantie de la bonne administration de la justice, ce qui paraît conduire nécessairement à la recevabilité de l'exception qui a pour but de réclamer cette garantie. Si donc l'ordonnance de 1820 n'était pas exécutée; s'il ne se faisait pas de roulement, ou s'il ne se faisait pas selon les formes établies par cette ordonnance, il y aurait recours ouvert aux justiciables. Il a été aussi implicitement concédé dans cette cause que si l'ordonnance de 1820, au lieu de porter sur une disposition déclarée par la loi du 20 avril 1810, purement réglementaire, eût porté sur une disposition organique, et de sa nature soumise au pouvoir législatif, elle eût été non obligatoire.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 5 mars.

Affaire des Mémoires de l'ex-conventionnel Levasseur.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

En ce qui touche Roche et Rapilly :

Attendu que les deux volumes ayant pour titre : *Mémoires de René Levasseur, de la Sarthe, ex-conventionnel*, et incriminés, tant dans leur ensemble que dans plusieurs passages désignés dans les ordonnances de la chambre du conseil, renferment soit l'apologie, soit l'éloge du régime de 1795 et de plusieurs des hommes qui ont pris la part la plus active aux événemens de cette époque, du régime, des sociétés populaires, notamment du club des Jacobins, et de l'influence que ces sociétés ont exercée sur les événemens du temps, du tribunal révolutionnaire à l'époque même où les condamnations par lui prononcées étaient les plus nombreuses, de l'anarchie employée comme moyen de gouvernement, moyen que Levasseur dit avoir été calculé par lui et les hommes de son parti;

Que ces apologies se trouvent notamment dans les passages contenus page 4 de l'introduction; tom. 1^{er}, pages 17, 165, 165, 210, 241, 244, 255, 308; tom. II, pages 6, 131, 134, 150, 196, 197, 269, 292;

Que les deux volumes dont s'agit dans les endroits où ces éloges ou apologies se rencontrent, et notamment dans les passages sus-indiqués, présentent le caractère du délit d'outrage à la morale publique;

Attendu que dans plusieurs endroits de ces mêmes deux volumes la souveraineté du peuple et l'égalité absolue sont présentées dans leur application spéciale à la France, comme la seule base juste de tout gouvernement, et la royauté comme un joug et un malheur pour les peuples;

Que ces attaques contre la royauté et la légitimité se rencontrent notamment aux pages 62, 65, 194, 197, 287, 285 et 295 du tome 1^{er}, 48 du tome second;

Que dans les endroits où ces attaques se trouvent, et notamment dans les passages qui viennent d'être indiqués, l'ouvrage incriminé présente le caractère du délit d'attaque contre la dignité royale et les droits que le Roi tient de sa naissance;

Attendu en outre que l'ouvrage incriminé, tome 2, page 293, 299, 300 et 301, renferme un outrage à la religion de l'Etat;

Attendu que si tout Français a droit de publier et de faire imprimer ses opinions, et si ce droit appartient plus particulièrement à l'historien, c'est cependant à la condition de se conformer aux lois répressives des abus de cette liberté;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par Rapilly et Roche, que Levasseur n'a composé que des sommaires ou matériaux pouvant former environ un volume, que Rapilly a demandé que l'ouvrage eût quatre volumes, et qu'alors Roche, tant d'après les matériaux fournis que d'après les instructions de Levasseur, transmises par correspondance, a personnellement rédigé les deux volumes incriminés, dont l'impression a été faite sur des feuilles écrites de sa main;

Attendu que Rapilly, dans l'instruction et les débats, a reconnu avoir pris connaissance de l'ouvrage incriminé, et l'avoir vendu pour son compte;

En ce qui touche Gaultier-Laguionie :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Gaultier-Laguionie, en imprimant en partie l'ouvrage incriminé, ait agi sciemment :

Renvoie Gaultier-Laguionie de l'action du ministère public;

Déclare Roche et Rapilly coupables des délits prévus par les art. 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, 1^{er} et 2 de celle du 25 mars 1822;

Faisant application des art. 1^{er} et 2 de la loi du 25 mars 1822, lesquels prononcent la peine la plus forte;

Condamne, savoir : Roche à quatre mois d'emprisonnement et 4000 fr. d'amende; Rapilly à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

Déclare valables les saisies opérées de tous exemplaires des deux volumes des Mémoires dont s'agit; ordonne que les exemplaires saisis seront supprimés et détruits; condamne lesdits Roche et Rapilly, solidairement, tant aux amendes qu'aux dépens.

MM. Achille Roche et Rapilly ont immédiatement interjeté appel.

OUVERTURE D'UN THÉÂTRE SANS AUTORISATION.

C'était à dix heures du soir... Les trois coups avaient retenti, et bientôt la troupe dramatico-amateur de la rue de Lesdiguières allait représenter aux pacifiques habitans du quartier de l' Arsenal l' *Enrôlement supposé*. Thierry, propriétaire de la maison où se donnait la représentation, remplissait, malgré ses dix lustres, un rôle d'amoureux. Mais soudain une voix, qui n'a rien de dramatique, fait entendre ces mots terribles : *Je suis commissaire de police...*, et aussitôt la toile tombe. Ce n'était pas assez : un procès-verbal est dressé, et Cyprien Thierry, décorateur, rue de Lesdiguières, artiste amateur, est renvoyé en police correctionnelle.

« Avouez-vous, lui demande M. le président, avoir ouvert un théâtre ? »

Thierry : M. le président, je suis chez moi; plein d'amour pour l'art dramatique, je m'amuse sur un théâtre, et je n'invite que mes amis et ma famille. Quelquefois je prête mon local, mais mon gendre se réserve toujours un rôle.

M. le président : Cependant il paraît résulter d'une lettre de M. Jeulin, commissaire de police, que vous louez votre salle.

Thierry : Je ne la loue jamais, je la prête aux jeunes gens qui viennent jouer; ce sont mes élèves, et on ne peut entrer sans une invitation que je signe seul.

M^o Genret, défenseur du prévenu, prie M. le président d'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un témoin présent à l'audience, et qui mérite toute la confiance du Tribunal.

Le témoin : Je suis allé plusieurs fois au théâtre, ou

plutôt dans la chambre de M. Thierry, et chaque fois j'ai vu M. Thierry sur la scène; je me rappelle qu'un jour, au moment où il allait chanter le fameux morceau: *Je suis gelé, morfondu*, M. Thierry ayant été interrompu par un spectateur, se tourna vers lui, et s'interrompant lui dit sans se troubler: *M. Dumont, veuillez vous taire*. J'en ai conclu que M. Thierry connaissait ses spectateurs; sa femme et son gendre remplissaient des rôles; il a paru ce jour là dans trois pièces.

M. Levavasseur soutient la prévention; ce magistrat pense que d'après la lettre du commissaire de police il est impossible de douter que le prévenu ne tienne pas un théâtre; il le loue, le livre au premier venu; c'est donc un théâtre de société de la classe de ceux prohibés par le décret de 1811.

M^e Genret, défenseur du prévenu, établit avec force la non existence du délit. « Je ne suppose pas, continue l'avocat, que le Tribunal puisse penser et que M. l'avocat du Roi ait voulu soutenir sérieusement que les spectateurs du théâtre de la rue Lesdiguères soient un public, parce que Thierry ne les connaissait pas tous; car je ne sache pas qu'il y ait nécessité de connaître toutes les personnes que l'on reçoit dans une grande réunion. Naguères, un de mes amis donna un fort beau bal, où il y avait près de deux cents personnes; il m'a assuré qu'il n'en connaissait pas plus de cinquante, et pourtant je vous assure qu'on eût à tort prétendu que son bal fut un bal public.

» En vérité, Messieurs, je ne conçois pas les rigueurs de la police contre les petits théâtres de société; à l'époque d'une violente réaction qui tourmente le monde dramatique, au moment où le romantisme envahit la scène, et menace d'en faire, à notre honte, descendre les œuvres du génie, ce serait justice, humanité peut-être, de leur ouvrir les portes de ces théâtres, vierges encore de folles innovations, et d'y offrir, en quelque sorte, un nouveau champ d'asile au bon goût, à notre gloire littéraire. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

PARIS, 5 MARS.

Depuis l'année 1825, M. Delahaye *nourrissait*, avec une persévérance infatigable, mais toutefois sans bourse délier, une certaine quantité de numéros à la loterie. Le bienheureux quaterne ne sortait jamais. En 1828, M. Lebourlier, baraliste, se trouvant en créance d'environ 6000 fr. envers l'habitué de son bureau, tira, pour se rembourser, diverses lettres de change sur M. Delahaye, qui donna son acceptation conjointement avec son fils. L'une de ces traites étant venue à échéance, les accepteurs ne firent point honneur à leurs signatures. De là, protêt et assignation devant le Tribunal de commerce. M^e Vatel, agréé des défendeurs, a conclu à la nullité de l'obligation, comme n'étant fondée que sur une cause illicite. M. Lebourlier a répondu qu'il n'avait fait les avances qu'en vertu d'un mandat, et que le mandant ne pouvait se soustraire au remboursement, sous le prétexte que les actes dont l'exécution était confiée au mandataire étaient réprochés par la loi; qu'au surplus, dans l'espèce, il s'agissait d'avances faites pour mises à la loterie royale, et que cet établissement étant autorisé par une loi de vendémiaire an VI, il était évident que ces avances avaient une cause légitime; mais le Tribunal, attendu qu'il était certain que la traite n'avait été créée que pour le paiement d'une dette de jeu, et vu l'art. 1965 du Code civil, a décidé que l'obligation était *immorale et illicite*. En conséquence M. Lebourlier a été déclaré non recevable dans sa demande, et condamné aux dépens.

— Nous avons annoncé l'arrestation de M. le baron de Saint-Clair, la saisie de ses brochures, et la plainte en diffamation à laquelle elles ont donné lieu. M^e Chevalier, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier un écrit intitulé: *réfutation des révélations du baron de Saint-Clair, sur l'assassinat du duc de Berry*, avec cette épigraphe: *Examinez ma vie, et songez qui je suis*. Cette brochure ne peut manquer d'exciter un vif intérêt. Elle se vend chez M^{me} Goulet, libraire, au Palais-Royal, et chez tous les marchands de nouveautés.

— Par ordonnance royale du 30 décembre dernier, M. Massonneau a été nommé courtier de commerce près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Daubrée, démissionnaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par licitation, **SOIXANTE ACTIONS** sur la tontine d'épargne dite caisse Lafarge.

On fait savoir qu'en vertu d'un jugement du Tribunal civil de Dijon, du 26 août 1829, rendu entre

M. Pierre-François MAHON, chef de division à la direction générale des postes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, et dame Denise-Soulaige LEFEBVRE, son épouse, demeurant tous deux à Paris, rue Taitbout, n° 58;

M. Jean-Baptiste LEFEBVRE, sous-directeur de constructions navales à Rochefort, y demeurant;

Et M. Jean-Baptiste TAVERNIER, négociant, et dame Marie-Antoine LEFEBVRE, son épouse, demeurant tous deux à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 12;

M^{mes} TAVERNIER, MAHON et M. LEFEBVRE, héritiers chacun pour un tiers, mais sous bénéfice d'inventaire, de dame Jeanne-Marie-Henriette LATASTE, leur mère, décédée épouse de M. Antoine-Claude LEFEBVRE;

Et M^e Jean-Baptiste-Armand ROUX, avoué, demeurant à Dijon, curateur à la succession vacante dudit Antoine-Claude LEFEBVRE,

Il sera procédé, le lundi 29 mars 1830, heure de midi, en l'étude de M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire à Paris, sise rue Montmartre, n° 160,

Par le ministère dudit M^e Barbier Sainte-Marie, commis à cet effet.

A l'adjudication préparatoire De **SOIXANTE ACTIONS** de la tontine d'épargne, dite caisse Lafarge, dont quinze portent reute.

Mise à prix: 200 fr. L'adjudication définitive sera annoncée par des affiches ultérieures.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e LESUR, AVOUÉ, A Meaux.

Adjudication définitive, par suite de surenchère, devant le Tribunal de Meaux, le 1^{er} avril 1830; sur la mise à prix de 104,500 fr.

D'un **MOULIN** faisant de blé farine, appelé le moulin du Gouffre, situé commune de Jouarre, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux, ensemble les virans, tournans, travaillans et tout ce qui compose la prisée.

Ce moulin, nouvellement construit, est composé de deux roues de 18 pieds de diamètre et de quatre moulages d'après le nouveau système.

Il est établi dans un vaste bâtiment servant de magasin, de 80 pieds de long sur 40 de profondeur, élevé de trois étages carrés et de deux étages en comble, couvert en ardoises.

A côté de ce bâtiment est un joli bâtiment d'habitation aussi couvert en ardoises, et élevé de trois étages carrés.

Il y a en outre divers bâtimens servant d'écurie, vacherie et poulailler, et un petit bâtiment pour la forge.

Enfin il y a cinq arpens 75 perches de jardin potager, terres, prés et îles attenans.

La propriété est susceptible d'être louée 8000 fr. en sus des impôts, et non compris le remboursement de la prisée à dire d'experts.

S'adresser à M^e LESUR, avoué à Meaux, poursuivant la vente, et au greffe du Tribunal, pour prendre communication des charges.

ÉTUDE DE M^e LESUR, AVOUÉ, A Meaux.

Adjudication définitive, par suite de surenchère et en un seul lot, devant le Tribunal de Meaux, le jeudi 15 avril 1830, sur la mise à prix de 203,500 fr.

1^o D'un **MOULIN** faisant de blé farine, appelé le moulin d'Onacre, construit sur la Beuvronne, garni de ses moulans, tournans, virans et travaillans, avec les bâtimens, cour, jardin potager, verger et Pâis, formant un seul accint, le tout situé à Compans, canton de Claye;

2^o Et de 42 hectares 45 ares 78 centiares (ou 102 arpens 17 perches) de terres, prés et aulnais, divisés en 58 pièces, situés sur les terroirs de Compans, Thieux, Gressy, Mory et Fresnes, canton de Claye.

Cette propriété, située à six lieues et demie de Paris, et à une demi-lieue de la grande route de Paris à Meaux, à laquelle elle communique par un chemin pavé, présente de grands avantages par sa position au milieu d'un pays extrêmement fertile et sa proximité de Paris, la force du cours d'eau, la bonté des terres et les plantations qui s'y trouvent. Elle est susceptible d'être louée 8 à 9000 fr. en sus des impôts.

S'adresser, pour prendre communication des titres et charges.

1^o A Meaux, chez M^e LESUR, avoué poursuivant, rue du Tribunal, n° 12; et au greffe du Tribunal, où se trouve déposé le cahier des charges; 2^o à Claye, à M^e BARIZET, notaire; et pour voir la propriété, à M. PARAIN, meunier, habitant le moulin.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le samedi 6 mars 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande et belle **MAISON** patrimoniale, avec boutiques, écuries, remises, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n° 8, place des Italiens. Cette maison est en très bon état de réparations.

Produit susceptible d'augmentation, 20,603 fr. 45 c.

Il n'y a pas de non valeurs.

Mise à prix, 392,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n° 6;

2^o à M^e LEGENDRE, place des Victoires, n° 3, avoué co-licitant.

Adjudication préparatoire sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 mars 1830,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oratoire, n° 1, emplacement de l'ancien jardin Beaujon.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arcs, n° 35, pour avoir des renseignements.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e BARBIER SAINTE-MARIE, Notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e BARBIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle **MAISON** patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, place de la Bourse.

Rapport net d'impôt, 22,000 fr.

Mise à prix, 360,000

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

LIBRAIRIE.

GAZETTE

LITTÉRAIRE,

REVUE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE DE LA LITTÉRATURE, DES SCIENCES, DES BEAUX-ARTS, ETC.,

PUBLIÉE TOUTS LES JEUDIS.

La *Gazette littéraire*, semblable, pour le plan et pour la forme, à la *London literary Gazette*, et à ces *Revue de semaines* qui sont si répandues en Angleterre, contient, par chaque numéro de 16 pages in-4^o d'impression à trois colonnes, la matière de 160 pages in-8^o d'impression ordinaire, ce qui donne la valeur de 25 volumes par an. Ce cadre immense permet d'admettre les sujets les plus divers, dans une proportion qui peut satisfaire ceux qui font des études spéciales, et mettre les gens du monde au courant de tout ce qui est important dans la littérature, les sciences et les beaux-arts.

La collection de la *Gazette littéraire*, réunie en volumes, et suivie chaque année d'une table de matières, formera une histoire littéraire très complète.

Abonnement. — Trois mois 14 fr., six mois 26 fr., un an 50 fr.

Affranchissement. — Pour les départemens, par trimestre 1 fr. Pour l'étranger, par trimestre 2 fr.

ON SOUSCRIT CHEZ A. SAUTELET ET C^o, Rue de Richelieu, n° 14.

N° 14 publié le 4 Mars,

1^{er} NUMERO DU 2^{me} TRIMESTRE.

SOMMAIRE. Histoire d'un fauteuil de l'Académie française; Faret; Du Ryer; le cardinal d'Estrées; le maréchal d'Estrées; le duc de la Trémouille; le cardinal de Soubise; Montazet; Boufflers, M. Baour. — Le Pot d'or, nouveau conte fantastique d'Offmann. — Des mœurs, des lois et des abus, par M. Alissan de Chazet. — Tableau de l'histoire littéraire de la Suisse pendant le XVIII^e siècle, par l'abbé Scirva. — Lettre de M. Dessalines d'Orbigny, sur quelques races d'Indiens de l'Amérique du Sud. — Voyage de M. Head dans les Canadas. — Académie des sciences. — Société d'histoire naturelle. — Théâtres; Hernani; Henri V, etc. — Mélanges. — Statistiques. — Variétés. — Observations météorologiques. — Bulletin bibliographique.

NOTA. On trouve à l'administration quelques collections du premier trimestre. Prix: 14 fr.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

(4^e Année judiciaire)

Du 1^{er} novembre 1828 au 1^{er} novembre 1829;

PAR M. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de Merlin.

ON TROUVE ÉGALEMENT LES TABLES DES ANNÉES 1825-1826-1827.

S'adresser au Bureau de la *Gazette des Tribunaux*. — Le prix de la Table est de 6 fr. 50 c. prise au Bureau, et de 7 fr. 50 c. franc de port.

M. Rondonneau, chargé spécialement de la rédaction des Tables des matières de la *Gazette des Tribunaux*, tient jour par jour un répertoire au moyen duquel il indique le n^o d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur lesquels on désire des renseignements. Sa demeure est rue Neuve-Saint-Augustin, n° 30.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., une **PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** située à trois lieues et demie de Paris, d'un produit annuel de 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

Bel **APPARTEMENT** très convenable pour un avocat ou un négociant, à louer, place des Victoires, n° 9, au 2^e.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

